

GE_GERICHTE ACPR/494/2020 vom 21. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_494_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/494/2020 du 21 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/494/2020 del 21 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et qui a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante estime qu'elle doit se voir reconnaître la qualité de partie plaignante.

- 5/10 - P/2462/2019

E. 3.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78). Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1 p. 495). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3 et les arrêts cités). La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre

celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s). Tant qu'il existe un doute quant à la réalisation des conditions des infractions dénoncées, celui-ci doit profiter à la partie plaignante, qui doit pouvoir continuer de défendre sa position et participer à la suite de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 253 CP punit celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie (al. 1) ou qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté (al. 2). L'usage postérieur d'une constatation fautive obtenue frauduleusement au sens de l'art. 253 al. 1 CP par l'auteur lui-même constitue un acte postérieur (Nachtat) non punissable (ATF 100 IV 238 consid. 5 p. 243). L'art. 317 ch. 1 CP punit les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature d'autrui

- 6/10 - P/2462/2019 pour fabriquer un titre supposé, ou les fonctionnaires qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique. L'art. 253 CP vise un cas particulier de faux intellectuel dans les titres commis en qualité d'auteur médiat (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 p. 14). L'art. 317 CP recouvre des comportements similaires à ceux prévus par le faux dans les titres, si ce n'est qu'il constitue un délit propre pur, ne pouvant être commis que par un fonctionnaire ou un officier public (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 317). Le faux dans les titres (art. 251 CP) protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159 ; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_966/2019 du 15 octobre 2019 consid. 2.1.3 ; 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.2).

E. 3.3

La LDTR a pour but la préservation de l'habitat et des conditions de vie existants, en prévoyant notamment des restrictions quant à l'aliénation des appartements destinés à la location (art. 1 al. 2 let. c LDTR). Ces mesures figurent à l'art. 39 de la loi, qui soumet l'aliénation à l'autorisation du département, laquelle est notamment donnée si l'appartement a été dès sa construction soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (al. 4 let. a). Selon l'art. 45 al. 5 LDTR, les associations constituées d'habitants, de locataires et de propriétaires d'importance cantonale, qui existent depuis 3 ans au moins, et dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

E. 3.4

En l'espèce, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle estime avoir été directement atteinte par la production de l'acte notarié du 14 octobre 2009 dans la procédure administrative. En effet, ce document n'a pas servi à lui nuire personnellement, mais à fonder la décision du département, puis des juridictions cantonales, d'autoriser la vente d'appartements dont elle n'a elle-même jamais été propriétaire. La recourante ne peut déduire de sa position de garante de la bonne application de la LDTR, caractérisée par le droit de recours cantonal que cette loi lui confère, une quelconque qualité de lésée au sens de l'art. 115 CPP, laquelle est

- 7/10 - P/2462/2019 uniquement fonction de la titularité du bien juridique protégé par l'infraction. Or, elle n'apparaît pas avoir été directement touchée dans ses intérêts individuels, notamment patrimoniaux, par la création (art. 317 ch. 1 CP), l'obtention frauduleuse (art. 252 al. 1 CP), voire l'utilisation (cf. art. 252 al. 2 CP) de l'acte notarié litigieux dans la procédure administrative. Dans ce cadre, la condamnation de la recourante à verser des dépens à sa partie adverse pour la procédure administrative ne constitue pas une atteinte en rapport de causalité directe avec les infractions en question (cf. la solution similaire retenue en matière d'escroquerie au procès, qui ne peut porter que sur le fond du litige, à l'exclusion des effets accessoires du jugement (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 105 ad art. 146 CP). Quant à la demande en paiement déposée par D_____ SA auprès du Tribunal civil, elle n'est pas, contrairement à ce que prétend la recourante, directement fondée sur l'acte notarié du 14 octobre 2009, mais sur les décisions de justice rendues postérieurement par le TAPI et la CACJ, lesquelles sont à ce jour en force, malgré la demande de révision déposée en avril 2020. En tout état, l'atteinte dont elle se plaint en lien avec cette demande en justice constitue tout au plus une hypothèse, puisqu'elle supposerait, tout d'abord, que l'intérêt au bon fonctionnement de la justice ait été lésé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.3). L'existence d'un lien de causalité directe entre le préjudice lié au dépôt de cette écriture – dont on peut également douter du caractère actuel, en l'absence de décision au fond condamnant la recourante à s'acquitter de la somme demandée – et les infractions dénoncées, notamment l'utilisation d'un titre obtenu frauduleusement (art. 253 al. 2 CP), n'est ainsi pas rendue vraisemblable. D'ailleurs, en tant que la recourante dénonce, dans sa plainte, une potentielle obtention frauduleuse (au sens de l'art. 253 al. 1 CP) de l'acte notarié par D_____ SA ou ses organes, il y aurait lieu de constater que l'utilisation subséquente (au sens de l'al. 2) de ce titre par la même société serait alors un acte postérieur (Nachtat) non punissable. Ces éléments ne permettent pas de reconnaître à la recourante la qualité de lésée. Enfin, elle ne peut rien tirer de la jurisprudence selon laquelle un faux dans les titres peut constituer une atteinte aux droits individuels, notamment lorsqu'il est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, puisque, précisément, elle n'invoque aucune infraction contre son patrimoine dans le cadre de laquelle le faux dans les titres aurait pris place. Dès lors, le Ministère public pouvait à juste titre retenir que la recourante n'était pas lésée par les infractions dénoncées, et que la qualité de partie plaignante devait, en conséquence, lui être refusée. Ce qui précède entraîne le rejet de la conclusion de la recourante tendant à la jonction de la présente procédure avec la procédure P/1_____/2019.

- 8/10 - P/2462/2019

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/2462/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.